République Française
Département MORBIHAN
**Commune de LA GREE SAINT LAURENT**

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 056-215600685-20260123-00032026-DE

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du mardi 6 janvier 2026

| Nombre de membres | | |
|---|---|---|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 11 | 7 | 7 |

| Vote |
|---|
| Pour : 5<br>Contre : 0<br>Abstention : 2 |

L'an deux mille vingt-six, le mardi six janvier à dix-neuf heures, dans le Conseil Municipal de la Commune de LA GREE SAINT LAURENT s'est réuni dans la salle communale sous la présidence de Mme Martine GOUÉDO, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le trente décembre deux mille vingt-cinq la convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le trente décembre deux mille vingt-cinq.

Présents : Mme Martine GOUÉDO, M. André JOSSE, Mme Fabienne MÉZANGES, Mme Solange GLEHELLO, M. Bruno LE MEN, M. Marc PETON, M. Frédéric MARAY.

Absents excusés : Mme Monique RONDEAU ayant donné pouvoir à M. André JOSSE, M. Ronan GARIN, M. Sébastien BÉCEL, M. René BOULÉ.

A été nommée secrétaire de séance : M. Marc PETON.

## N°0003-2026 – Signature d'une convention concernant les chemins ruraux privés dans le cadre du projet éolien avec l'entreprise ELICIO France.

L'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Dans le cadre du parc éolien Les Ventoués, installation qui relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la société Elicio France (« la Société ») souhaite conclure avec la commune de La Grée-Saint-Laurent :
1.Une promesse de servitudes portant sur

| Commune | Section | Numéro | Contenance (en ha) |
|---|---|---|---|
| La Grée-Saint-Laurent | ZB | 148 | 0ha29a20ca |
| La Grée-Saint-Laurent | ZC | 237 | 0ha42a10ca |
| La Grée-Saint-Laurent | ZC | 7 | 0ha53a40ca |
| La Grée-Saint-Laurent | ZC | 48 | 0ha26a50ca |
| La Grée-Saint-Laurent | ZC | 258 | 0ha15a04ca |

appartenant à la commune de La Grée-Saint-Laurent et relevant de son domaine privé (les « Chemins »).
Les servitudes consenties sont :
Servitudes de longue durée :
-Le passage sur des voies existantes, y inclus des travaux de confortement (d'aménagement et de consolidation préalables avec des matériaux concassés ou par empierrement) ou le passage sur des voies à créer
-Enfouissement de câbles et de canalisations

-Le survol des pales d'éoliennes
Servitudes de courte durée :
-La venue, la présence et l'utilisation d'au moins une grue (survol d'une flèche de grue)
-L'élargissement des accès, en ligne droite comme en virage

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 056-215600685-20260123-00032026-DE

La Société peut librement consentir à une, plusieurs ou toutes les servitudes, ou partie des Chemins. Une levée d'option doit intervenir dans une durée de sept (7) années pleines à compter de la date de signature de la promesse de servitudes.
La naissance des effets des servitudes et le calcul de leur durée dépendent encore de la réalisation de diverses conditions suspensives, qui doivent se produire dans les 2 années à compter de la levée d'option (le « Point de Départ »).
Si réalisation des ou renonciation aux conditions suspensives reprises dans la promesse de servitudes les servitudes sont consenties et acceptées pour une durée de 22 années, pleines et successives, à compter du Point de Départ. L'exploitant a la faculté de repousser unilatéralement la fin des servitudes de cinq (5) années entières supplémentaires. L'exploitant peut exercer cette faculté deux (2) fois de suite.
En contrepartie des servitudes consenties ci-dessus en vue de construire et d'exploiter le parc éolien, l'exploitant du parc éolien sera tenu de verser (en cas de réalisation des ou renonciation aux conditions suspensives reprises dans la promesse de servitudes) une indemnité annuelle qui s'élèvera à :
2 500€ (DEUX MILLES CINQ CENT Euros) par éolienne installée sur le territoire communal pour la voirie à utiliser/conforter ou à créer en exécution de la servitude d'accès de longue durée (les autres servitudes, de longue durée et courte durée, étant accessoires à cet accès, leur rémunération est incluse dans ce montant).
La promesse de servitudes est consultable en mairie préalablement à la tenue du conseil municipal.

Comme lors des précédents votes concernant le projet éolien Madame le Maire quitte la séance étant dans la situation d'un élu pouvant être concerné par le projet et par conséquent ne prend pas part ni aux débats aux votes.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent par 5 voix (Mme Monique RONDEAU ayant donné pouvoir à M. André Josse) pour et 2 absentions.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :

En mairie, le 20 janvier 2026
Madame le Maire
Martine GOUÉDO

